



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/27/ 4

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 mai 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-septième session
Genève, 25 - 29 juin 1990

REVISION DE LA CONVENTION :

PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES

Document établi par le Bureau de l'Union

Liste des articles du nouveau texte proposé

Préambule

Article premier : Définitions*

Article 2 : Obligations des Parties contractantes*

[Article 3 : Formes de protection]*

Article 4 : Protection indépendante de la réglementation commerciale*

Article 5 : Champ d'application de la Convention*

Article 6 : Traitement national*

Article 7 : Première demande[; indépendance de la protection dans les différentes Parties contractantes]*

Article 8 : Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur*

Article 9 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté*

Article 10 : Droit de priorité*

Article 11 : Examen de la demande; protection provisoire*

Article 12 : Durée du droit d'obtenteur*

Article 13 : Nullité et déchéance du droit d'obtenteur*

Article 14 : Effets du droit d'obtenteur*

Article 15 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur*

Article 16 : Dénomination variétale*

Article 17 : Union

Article 18 : Organes de l'Union

Article 19 : Composition du Conseil; nombre de voix

Article 20 : Observateurs admis aux réunions du Conseil

Article 21 : Président et vice-présidents du Conseil

* Contenus dans le document CAJ/27/2.

- Article 22 : Sessions du Conseil
- Article 23 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
- Article 24 : Missions du Conseil
- Article 25 : Majorités requises pour les décisions du Conseil
- Article 26 : Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
- Article 27 : Vérification des comptes
- Article 28 : Finances
- Article 29 : Révision de la Convention
- Article 30 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
- Article 31 : Arrangements particuliers
- Article 32 : Signature
- Article 33 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion
- Article 34 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs
- Article 35 : Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des textes antérieurs
- Article 36 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 37 : Maintien des droits acquis
- Article 38 : Réserves
- Article 39 : Dénonciation
- Article 40 : Langues; fonctions du dépositaire

Texte actuel [de 1978]

Article premier

....; Constitution d'une Union;

- 1) [Voir en face de l'article 2 du nouveau texte.]
- 2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.
- 3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 24

Statut juridique

- 1) L'Union a la personnalité juridique.
- 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

Nouveau texte proposé

Article 17

Union

- 1) Les Parties contractantes sont membres de l'Union.*
- 2) L'Union a la personnalité juridique.
- 3) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, conformément aux lois applicables sur ledit territoire, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 4) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est à Genève.
- 5) L'Union a un accord de siège avec la Confédération suisse.

* L'Union est la même pour les Parties contractantes (les Parties à la présente Convention) et pour les Etats qui sont parties à l'un des Actes antérieurs à la présente Convention seulement.

Texte actuel [de 1978]

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Nouveau texte proposé

Article 18

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- i) le Conseil;
- ii) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Texte actuel [de 1978]

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

- 1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.
- 2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
- 3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Nouveau texte proposé

Article 19

Composition du Conseil; nombre de voix

- 1) Le Conseil* est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.
- 2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
- 3) Chaque membre de l'Union dispose d'une voix au Conseil.**

* Le Conseil est le même pour les membres de l'Union, qu'ils le soient devenus en devenant parties à la présente Convention ou à un Acte antérieur.

** Cette disposition signifie qu'une organisation intergouvernementale disposera d'une voix indépendamment du fait qu'un, plusieurs ou tous ses Etats membres soient membres de l'Union.

Texte actuel [de 1978]

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Nouveau texte proposé

Article 20

Observateurs admis aux réunions du Conseil

- 1) Les Etats et organisations intergouvernementales non membres de l'Union qui ont signé la présente Convention et ne sont pas des Parties contractantes sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.*
- 2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs, ainsi que des experts.**

* Les Etats qui sont membres de l'Union mais n'ont pas signé la présente Convention sont membres du Conseil étant donné que le Conseil est le même pour tous les membres de l'Union.

** "Ou" dans le texte actuel est remplacé par "ainsi que". Dans le texte anglais, deux virgules sont également ajoutées pour faire ressortir le fait que le mot "autres" ne se rapporte qu'aux observateurs.

Texte actuel [de 1978]

Article 18

Président et vice-présidents du Conseil

- 1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

- 2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Nouveau texte proposé

Article 21

Président et vice-présidents du Conseil

1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Texte actuel [de 1978]

Article 19

Sessions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

- 2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Nouveau texte proposé

Article 22

Sessions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

- 2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Texte actuel [de 1978]

Article 20

**Règlement intérieur du Conseil;
règlement administratif et financier de l'Union**

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Nouveau texte proposé

Article 23

**Règlement intérieur du Conseil;
règlement administratif et financier de l'Union**

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Texte actuel [de 1978]

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- c) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- d) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;
- e) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat de l'Union;

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 24

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- i) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- ii) nommer le Secrétaire général* et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- iii) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- iv) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 26, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;
- v) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 28, la contribution de chaque Etat de l'Union;

[Suite]

* L'article 4.1) de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit que le Conseil de l'UPOV nomme comme Secrétaire général de l'UPOV le Directeur général de l'OMPI.

Texte actuel [de 1978]

[Article 21, suite]

- f) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- g) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Nouveau texte proposé

[Article 24, suite]

- vi) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- vii) fixer, conformément aux dispositions de l'article 29, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation; et
- viii) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Texte actuel [de 1978]

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.e), 26.5)b), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Nouveau texte proposé

Article 25

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 23, 24.v), 28.5)b), 29.1) ou 30.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Texte actuel [de 1978]

Article 23

**Missions du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires**

- 1) Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

- 2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.b), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

Nouveau texte proposé

Article 26

**Missions du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires**

- 1) Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

- 2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 24.ii), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 23.

Texte actuel [de 1978]

Article 25

Vérification des comptes

La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Nouveau texte proposé

Article 27

Vérification des comptes

La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 23, par un membre de l'Union. Ce membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Texte actuel [de 1978]

Article 26

Finances

1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- par la rémunération des prestations de services;
- par des recettes diverses.

2)a) La part de chaque Etat de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des Etats de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à un cinquième.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 28

Finances

1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- i) par les contributions annuelles des membres de l'Union;
- ii) par la rémunération des prestations de services;
- iii) par des recettes diverses.

2)a) La part de chaque membre de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des membres de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité, aucune fraction ne pouvant être inférieure à un cinquième.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

[Article 26, suite]

3)a) En ce qui concerne tout Etat faisant partie de l'Union à la date à laquelle le présent Acte entre en vigueur à l'égard de cet Etat, le nombre des unités de contribution qui lui est applicable est le même que celui qui lui était applicable, immédiatement avant ladite date, aux termes de la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

b) En ce qui concerne tout autre Etat, il indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout Etat de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

[Suite]

Nouveau texte proposé

[Article 28, suite]

3)a) Le nombre d'unités de contribution applicables à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

b) En ce qui concerne toute autre Partie contractante, elle indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

[Article 26, suite]

4)a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats.

b) Le montant de la contribution de chaque Etat de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat.

5)a) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions du paragraphe b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Nouveau texte proposé

[Article 28, suite]

4)a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des membres de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces membres.

b) Le montant de la contribution de chaque membre de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à ce membre.

5)a) Un membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions de l'alinéa b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas ce membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit membre à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Texte actuel [de 1978]

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, le texte révisé doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des membres de l'Union représentés à la conférence.

Nouveau texte proposé

Article 29

Révision de la Convention

- 1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des membres de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

- 2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, un texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des [cinq sixièmes] des membres de l'Union représentés à la conférence.

Texte actuel [de 1978]

Article 28

Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil

- 1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.
- 2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces trois langues.
- 3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Nouveau texte proposé

Article 30

**Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil**

- 1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.
- 2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces trois langues.
- 3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Texte actuel [de 1978]

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

Les Etats de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Nouveau texte proposé

Article 31

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des variétés, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Texte actuel [de 1978]

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique qui a adopté le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

Nouveau texte proposé

Article 32

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union le jour de l'adoption de la présente Convention. Elle est ouverte à la signature pendant un an à compter du jour de son adoption.

Texte actuel [de 1978]

Article 32

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 1) de l'article 33 du nouveau texte proposé.]

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt :

a) d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte, ou

b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 33

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1)a) Tout Etat peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.

b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) un au moins des Etats membres de l'organisation doit être partie à la présente Convention;

ii) l'organisation doit avoir le pouvoir d'octroyer des droits d'obtenteur portant leurs effets sur le territoire de l'organisation.

2) Tout Etat ou toute organisation intergouvernementale devient partie à la présente Convention, si ledit Etat ou ladite organisation a signé la présente Convention, en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou, si ledit Etat ou ladite organisation n'a pas signé la présente Convention, en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

[Article 32, suite]

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; ...

- 1) [Voir en face de l'article 3 du nouveau texte.]
- 2) [Voir en face de l'article 14.3) du nouveau texte.]
- 3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Nouveau texte proposé

[Article 33, suite]

3) Tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui n'est pas membre de l'Union demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

4) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Texte actuel [de 1978]

Article 33

Entrée en vigueur;
impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies :

a) le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;

b) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1)a) et b) ont été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

Nouveau texte proposé

Article 34

**Entrée en vigueur;
impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs**

1) La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1978.

2) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui n'est pas touché par le paragraphe 1) devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

Texte actuel [de 1978]

Article 34

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Acte ou en adhérant à celui-ci ("le second Etat"). Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

Nouveau texte proposé

Article 35

Relations entre les Parties contractantes et les Etats
liés par des textes antérieurs

1) Seule la présente Convention s'applique entre les Etats membres de l'Union qui sont liés à la fois par la présente Convention et par un Acte antérieur de la Convention.

2) Tout Etat membre de l'Union non lié par la présente Convention peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera le dernier Acte de la Convention par lequel il est lié dans ses relations avec tout membre de l'Union lié par la présente Convention seulement. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à ce que l'Etat membre de l'Union qui a fait la déclaration devienne lié par la présente Convention, ledit membre de l'Union applique le dernier Acte par lequel il est lié dans ses relations avec chacun des membres de l'Union liés par la présente Convention seulement, tandis que celui-ci applique la présente Convention dans ses relations avec celui-là.

Texte actuel [de 1978]

Article 35

Communication concernant les genres et espèces protégés;
renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 2) du nouveau texte proposé.]

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 36

Communications concernant les législations et les genres
et espèces protégés; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque Etat ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général :

i) sa législation régissant les droits d'obtenteur;

ii) la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

2) Chaque Partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général:

i) toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur;

ii) toute extension de l'application de la présente Convention à d'autres genres ou espèces.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

[Article 35, suite]

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de chaque Etat membre de l'Union concerné, des renseignements sur :

a) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

b) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

c) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

d) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

e) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

f) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise en vertu de l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé;

g) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Nouveau texte proposé

[Article 36, suite]

3) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la Partie contractante concernée, des renseignements sur :

i) la législation régissant les droits d'obtenteur et toute modification dans cette législation;

ii) toute extension mentionnée au paragraphe 2)ii) à d'autres genres et espèces après que cette Partie contractante est devenue liée par la présente Convention;

[iii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 14.1)b), en précisant les genres et espèces pour lesquels les produits directement obtenus à partir du produit de la récolte sont protégés.]*

* Ne s'applique que si la variante 1 de l'article 14 est adoptée.

Texte actuel [de 1978]

Article 39

Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Nouveau texte proposé

Article 37

Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords intervenus entre des membres de l'Union.

Texte actuel [de 1978]

Article 40

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 37

Dérogation pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1), tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection sous les différentes formes mentionnées à l'article 2.1) pour un même genre ou une même espèce peut continuer à la prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe 1) s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6.1)a) et b) et de l'article 8, appliquer les critères de brevetabilité et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette législation.

3) Ledit Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Nouveau texte proposé

Article 38

Réserves

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2)a) Tout Etat qui, au moment où il devient partie à la présente Convention, est partie à l'Acte de 1978 et qui, en ce qui concerne les variétés multipliées par voie végétative, prévoit la protection sous la forme d'un titre de propriété industrielle autre qu'un droit d'obtenteur a la faculté de continuer à la prévoir sans appliquer la présente Convention auxdites variétés.*

b) Tout Etat qui se prévaut de cette faculté notifie ce fait au Secrétaire général au moment où il devient partie à la présente Convention. Cet Etat peut, à tout moment, retirer ladite notification.

* Le paragraphe est destiné à préserver la faculté accordée à certains Etats par l'article 37 de l'Acte de 1978.

Texte actuel [de 1978]

Article 41

Durée et dénonciation de la Convention

- 1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.
- 2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les Etats de l'Union.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 2) de l'article 39 du nouveau texte proposé.]
- 3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
- 4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Nouveau texte proposé

Article 39

Dénonciation de la Convention

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 1) de l'article 41 du texte actuel.]

1) Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à toutes les Parties contractantes.

2) La notification de la dénonciation de la présente Convention est réputée constituer également la notification de la dénonciation de tout Acte antérieur par lequel la Partie contractante dénonçant la présente Convention est liée.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention ou d'un Acte antérieur avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Texte actuel [de 1978]

Article 42

Langues; fonctions du dépositaire

- 1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adopté et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.
- 3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.
- 4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence qui a adopté le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification reçue en vertu des articles 34.2), 36.1) ou 2), 37.1) ou 3) ou 41.2) et toute déclaration faite en vertu de l'article 36.1).

Nouveau texte proposé

Article 40

Langues; fonctions du dépositaire

- 1) La présente Convention est signée en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2) Le Secrétaire général transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats et aux organisations intergouvernementales qui ont été représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adoptée et, sur demande, à tout autre Etat ou toute autre organisation intergouvernementale qui est habilitée à devenir partie à la présente Convention.
- 3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats et des organisations intergouvernementales intéressés, des textes officiels de la présente Convention dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.
- 4) Le Secrétaire général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5) Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.